

OTTAWA (ONTARIO), LE 21 MAI 1997

EN PRÉSENCE DE : M. LE JUGE HUGESSEN  
M. LE JUGE STONE  
M. LE JUGE MCDONALD

ENTRE (T-2257-93)

**RICHARD SAUVÉ,**

intimé  
(demandeur),

et

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU CANADA,  
LE SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA et  
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,

appelants  
(défendeurs),

et

T-1084-94

**ENTRE**

SHELDON MCCORRISTER, président, LLOYD KNEZACEK,  
vice-président, en leur nom et au nom du comité  
chargé du bien-être des détenus de l'établissement  
de Stony Mountain, et CLAIR WOODHOUSE, président,  
AARON SPENCE, vice-président, en leur nom et au nom  
de la fraternité des autochtones de l'établissement  
de Stony Mountain, et SERGE BELANGER, EMILE A. BEAR  
et RANDY OPPONECHAW,

intimés  
(demandeurs),

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,

appelant  
(défendeur).

**JUGEMENT**

L'appel est rejeté avec dépens.

James K. Hugessen  
J.C.A.

Traduction certifiée conforme :

François Blais LL.L.

CORAM : LE JUGE HUGESSEN  
LE JUGE STONE  
LE JUGE McDONALD

ENTRE

RICHARD SAUVÉ,

intimé  
(demandeur),

et

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU CANADA,  
LE SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA et  
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,

appelants  
(défendeurs),

et

ENTRE

SHELDON McCORRISTER, président, LLOYD KNEZACEK,  
vice-président, en leur nom et au nom du comité  
chargé du bien-être des détenus de l'établissement  
de Stony Mountain, et CLAIR WOODHOUSE, président,  
AARON SPENCE, vice-président, en leur nom et au nom  
de la fraternité des autochtones de l'établissement  
de Stony Mountain, et SERGE BELANGER, EMILE A. BEAR  
et RANDY OPPONECHAW,

intimés  
(demandeurs),

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,

appelant  
(défendeur).

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le mercredi 21 mai 1997.

Jugement rendu à l'audience le 21 mai 1997.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR PRONONCÉS PAR M. LE JUGE McDONALD

CORAM : LE JUGE HUGESSEN  
LE JUGE STONE  
LE JUGE McDONALD

ENTRE

RICHARD SAUVÉ,

intimé  
(demandeur),

et

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU CANADA,  
LE SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA et  
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,

appelants  
(défendeurs),

et

ENTRE

SHELDON McCORRISTER, président, LLOYD KNEZACEK,  
vice-président, en leur nom et au nom du comité  
chargé du bien-être des détenus de l'établissement  
de Stony Mountain, et CLAIR WOODHOUSE, président,  
AARON SPENCE, vice-président, en leur nom et au nom  
de la fraternité des autochtones de l'établissement  
de Stony Mountain, et SERGE BELANGER, EMILE A. BEAR  
et RANDY OPPONECHAW,

intimés  
(demandeurs),

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,

appelant  
(défendeur).

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR  
(Prononcés à l'audience à Ottawa (Ontario)  
le mercredi 21 mai 1997.)

Le juge McDonald

Après avoir entendu les habiles plaidoiries des avocats, nous ne sommes toujours pas convaincus que le juge des requêtes a commis une erreur susceptible de révision. Il incombe au juge des requêtes de surseoir au prononcé du jugement. Comme l'a conclu la

Cour dans *La Reine c. Canderel*, [1994] 1 C.F. 3 à la p. 9, s'il n'y a pas erreur de droit, la Cour ne peut intervenir dans l'ordonnance discrétionnaire d'un juge.

Le juge des requêtes a, à bon droit, examiné le critère en trois volets établi par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *RJR MacDonald Inc. c. Canada (procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311. Il a conclu que le ministère public n'avait pas respecté les deuxième et troisième étapes de ce critère. Nous n'avons pas été convaincus que le juge des requêtes a commis une erreur lorsqu'il a appliqué le critère. Même si la décision finale à laquelle serait arrivée notre Cour aurait pu être différente, il n'est pas loisible à une cour d'appel d'intervenir lorsque le juge des requêtes, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, n'a commis aucune erreur de droit.

L'appel est rejeté avec dépens.

«F.J. McDonald»  
J.C.A.

Traduction certifiée conforme : \_\_\_\_\_  
François Blais LL.L.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

A-372-97

CORAM : LE JUGE HUGESSEN  
LE JUGE STONE  
LE JUGE McDONALD

ENTRE

RICHARD SAUVÉ,

intimé  
(demandeur),

et

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU CANADA,  
LE SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA et  
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,

appelants  
(défendeurs),

et

ENTRE

SHELDON McCORRISTER, président, LLOYD KNEZACEK,  
vice-président, en leur nom et au nom du comité  
chargé du bien-être des détenus de l'établissement  
de Stony Mountain, et CLAIR WOODHOUSE, président,  
AARON SPENCE, vice-président, en leur nom et au nom  
de la fraternité des autochtones de l'établissement  
de Stony Mountain, et SERGE BELANGER, EMILE A. BEAR  
et RANDY OPPONECHAW,

intimés  
(demandeurs),

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,

appelant  
(défendeur).

---

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

---

**COUR D'APPEL FÉDÉRALE**

**AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER**

**N° DU GREFFE :** A-372-97

**INTITULÉ DE LA CAUSE :** Le directeur général des élections  
du Canada et al. c. Richard Sauvé  
et al.

**LIEU DE L'AUDIENCE :** Ottawa (Ontario)

**DATE DE L'AUDIENCE :** 21 mai 1997

**MOTIFS DU JUGEMENT DU JUGEMENT DE LA COUR :** (juges Hugessen,  
Stone et McDonald)

**PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR :** le juge McDonald

**ONT COMPARU :**

M. Glenn Joyal  
M. Gerald Chartier pour les appelants

M. Fergus J. O'Connor pour l'intimé - Sauvé

M. Arne Peltz pour les intimés -  
McCorrister et al.

**PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :**

M<sup>e</sup> George Thomson  
Sous-procureur général  
du Canada  
Ottawa (Ontario) pour les appelants

O'Connor et Napier  
Kingston (Ontario) pour l'intimé - Sauvé

Public Interest Law Centre  
Aide juridique du Manitoba  
Winnipeg (Manitoba) pour les intimés -  
McCorrister et al.